

## Décisions

### Décision 12261, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12261 du 12 septembre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 16 septembre 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1.** La date d'entrée en vigueur de la réduction déterminée selon l'article 10 est établie en considérant :

1° la quantité d'unités de quota visées par la réduction du quota global;

2° la quantité totale de pondeuses en production au Québec en regard du respect des obligations découlant des ententes conclues avec d'autres organismes de producteurs ou avec d'autres gouvernements, leurs ministères ou organismes;

3° la quantité de poulettes en élevage au moment de la réduction qui sont destinées aux producteurs d'œufs du Québec.

**10.2.** Le titulaire doit être avisé par écrit des modalités de la réduction au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Il doit réduire sa production dès le début du cycle de ponte qui suit la date d'entrée en vigueur de la réduction et conformément au certificat d'exploitation délivré par la Fédération. S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit réduire sa production conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou, à défaut, de la manière établie par elle conformément à l'article 18.

Toutefois, le titulaire est tenu de respecter son engagement, le cas échéant, de produire durant le cycle les unités ou droits d'utilisation d'un quota provenant du programme de gestion des pondoirs en commun. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.1, des suivants :

« **72.1.1.** La date d'entrée en vigueur de l'attribution des droits d'utilisation prévue à l'article 72.1 est établie en considérant :

1° la quantité d'unités de quota visées par l'augmentation du quota global;

2° la quantité totale de pondeuses en production au Québec en regard du respect des obligations découlant des ententes conclues avec d'autres organismes de producteurs ou avec des gouvernements, leurs ministères ou organismes;

3° les délais nécessaires pour que les poulettes requises à l'augmentation de production soient élevées et mises en marché.

**72.1.2.** Le titulaire doit être avisé des modalités de l'attribution des droits d'utilisation au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Le titulaire ne peut pas mettre en production les droits d'utilisation attribués avant le premier jour de son cycle de ponte suivant cette date d'entrée en vigueur.

S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit mettre en production ces droits d'utilisation conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou établie par elle conformément à l'article 18.»

**3.** Les articles 72.2. à 73.3.1. sont modifiés par le remplacement de « producteur » par « titulaire » partout où ce terme apparaît.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

78421

## Décision 12262, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12262 du 12 septembre 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6, par :

1° la suppression du paragraphe 2°;

2° la suppression, au paragraphe 3°, de « , le cas échéant, et y détient un droit de vote ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions de l'article 6, le représentant de la relève siégeant au conseil d'administration des Producteurs de bovins est d'office délégué surnuméraire votant du groupe géographique où est situé son principal site d'exploitation bovine, celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont il est actionnaire. ».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le nombre minimum de bovins requis par l'article 11.2 du Plan » par « le produit visé par celle-ci ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78419

## Décision 12263, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12263 du 12 septembre 2022, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions